

Procès-verbal de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) tenue le mercredi 23 mars 2005 à compter de 8 h 30 dans la salle des audiences publiques, bureaux de la CCSN situés au 280, rue Slater, à Ottawa (Ontario).

Présents :

L.J. Keen, présidente

C.R. Barnes

J. Dosman

A. Graham

M.J. McDill

M. Taylor

M.A. Leblanc, secrétaire

J. Lavoie, avocat général

C. Taylor, rédacteur du procès-verbal

Les conseillers de la CCSN sont : J. Clarke, B. Howden, P. Thompson et C. David

D'autres personnes contribuent à la réunion :

- Agence canadienne d'évaluation environnementale : P. Bernier
- Association nucléaire canadienne (ANC) : S. Coupland et R. Pollock, coprésident du Sous-comité de l'ANC

Adoption de l'ordre du jour

1. L'ordre du jour révisé, CMD 05-M13, est adopté tel que présenté.

Présidente et secrétaire

2. La présidente agit à titre de présidente de la Commission.
M. A. Leblanc fait fonction de secrétaire et C. Taylor est la rédactrice du procès-verbal.

Constitution

3. Étant donné qu'un avis de convocation, CMD 05-M12, en bonne et due forme a été envoyé et qu'il y a quorum, la séance est reconnue comme étant légalement constituée.
4. Depuis la réunion du 24 février 2005, les documents CMD 05-M12 à CMD 05-M14 ont été distribués aux commissaires. Des précisions sont données à leur sujet à l'annexe A du procès-verbal.

Rapport annuel sur le Programme de la CCSN afin qu'elle s'acquitte de ses responsabilités aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et recommandations d'améliorations à apporter au Programme

5. En ce qui a trait au CMD 05-M14, le personnel de la CCSN présente à la Commission un Rapport annuel (2004) sur le Programme de la CCSN afin qu'elle s'acquitte de ses responsabilités aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (programme de la LCEE). Le rapport comprend un résumé de l'état des évaluations environnementales (EE) en cours ou terminées en 2004.
6. Le Rapport annuel comprend également un examen de l'efficacité et de l'efficience du programme ainsi que les recommandations du personnel sur l'amélioration du programme. Le personnel explique que son examen du programme de la LCEE se composait principalement des deux activités suivantes : 1) un examen, réalisé par un consultant indépendant, de l'application de la LCEE par la CCSN, et 2) le suivi de certains projets d'EE en cours ou terminés à la CCSN. L'examen comprenait également une analyse comparative du processus d'examen préalable de la CCSN avec celui de l'Office national de l'énergie (ONE).
7. L'étude du consultant (Sussex Circle) consistait en un examen de la documentation et des entrevues avec certaines parties intéressées du gouvernement, de l'industrie et du public. Le personnel de la CCSN mentionne que certaines des organisations non gouvernementales (ONG) ont décidé de ne pas participer à l'étude, car la CCSN ne fournissait pas de financement pour ces efforts. Ce manque de représentation est inclus dans l'interprétation des résultats.
8. L'étude de suivi des projets d'EE s'est faite conjointement avec la CCSN et l'Association nucléaire canadienne (ANC).
9. À partir des résultats des examens susmentionnés, le personnel de la CCSN recommande que la Commission accepte les six domaines de changement/d'amélioration suivants au programme de la LCEE de la CCSN (tel que résumés dans le document CMD 05-M14) :
 - 1) toutes les décisions sur l'examen préalable et l'établissement de la portée seraient prises par le fonctionnaire désigné (FD) applicable en matière de permis. Après examen de critères spécifiques, le FD pourrait décider de ne pas exercer cette autorité et donc, de soumettre la décision à la Commission;

- 2) les FD susmentionnés seraient désignés au niveau des directeurs généraux (DG) et recevraient la formation nécessaire sur l'application de la LCEE;
- 3) le personnel de la CCSN réviserait les lignes directrices de la CCSN sur la LCEE afin qu'elles comprennent :
 - a. des directives pour les promoteurs de projets sur le niveau d'information nécessaire pour produire une EE et sur le degré de consultation publique à réaliser pendant le processus d'EE, en tenant compte du degré de complexité et des risques du projet;
 - b. des gabarits révisés pour préparer des lignes directrices sur l'EE avec un risque faible ou élevé de causer des effets négatifs sur l'environnement;
 - c. des détails sur la façon dont le personnel s'acquitte de son rôle lorsqu'il est désigné comme coordonnateur fédéral d'une EE;
 - d. tous les critères et toutes les exigences en matière de processus pour réaliser un examen préalable à la CCSN.
- 4) inclure dans les lignes directrices du programme de la CCSN les possibilités de consultation publique dirigée par la CCSN pendant tous les processus d'examen préalable :
 - a. le public aurait l'occasion de commenter toutes les ébauches des lignes directrices spécifiques à un projet;
 - b. le personnel de la CCSN consulterait les personnes habitant dans la région où aurait lieu le projet afin d'obtenir leurs commentaires sur les rapports d'examen préalable dans les cas où la CCSN aurait déterminé que l'intérêt public justifierait un processus de consultation interactif.
- 5) le personnel de la CCSN assisterait aux consultations publiques importantes tenues par les promoteurs des projets, tout en s'efforçant de maintenir la séparation claire et l'indépendance de la CCSN en tant qu'organisme de réglementation;
- 6) le personnel de la CCSN réaliserait et maintiendrait un certain nombre d'activités de communication, de relations externes, d'orientation et de formation destinées aux employés de la CCSN, à l'industrie, au public et à d'autres ministères gouvernementaux.

10. Afin d'appuyer ses recommandations, le personnel de la CCSN explique comment, à son avis, les changements et les améliorations faciliteraient son approche des systèmes pour la gestion environnementale, mis en oeuvre actuellement.
11. Le Commission veut être assurée que le programme modifié continuerait de répondre entièrement aux exigences de la LCEE. P. Bernier, de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE), répond que les modifications recommandées par le personnel répondraient aux exigences de la LCEE et les dépasseraient même dans le cas des dispositions proposées concernant la consultation publique.
12. La Commission demande au personnel de la CCSN et aux représentants de l'ANC présents à la réunion d'élaborer sur les avantages des modifications proposées. Les deux parties répondent que les modifications amélioreraient l'efficacité du programme, ce qui réduirait la période d'examen préalable tout en garantissant des consultations appropriées.
13. La Commission reconnaît que la délégation des décisions sur la LCEE au personnel de la CCSN diminuerait le nombre de décisions soumises à la Commission lors des audiences publiques, mais demande au personnel de lui garantir que la transparence du processus et de la prise de décisions sera préservée. Le personnel répond que la consultation publique et la création d'une liste évolutive des documents associés aux activités d'examen préalable, y compris les procès-verbaux des réunions et les motifs de décision, garantiraient un processus transparent et ouvert. Il ajoute que le processus proposé correspondrait au processus rigoureux de la Commission visant à démontrer qu'une décision indépendante est prise après examen de tous les points de vue des intervenants.
14. En réponse à des questions de suivi de la Commission sur les consultations publiques prévues, qui seraient dirigées par la CCSN, le personnel indique que la sensibilisation des parties intéressées au programme ferait partie des activités de relations externes continues de la CCSN et permettrait au public de participer dès le début au processus. Il mentionne également que le fait d'accroître la présence du personnel et des FD dans les collectivités potentiellement touchées pendant une EE (c.-à-d., soit pendant les deux activités de consultation dirigées par la CCSN et par le promoteur, soit à l'une ou à l'autre) permettrait d'améliorer l'accessibilité du public aux décideurs. Le personnel ajoute également que dans le cas où une demande de permis devra se retrouver, en bout de ligne, devant la Commission aux fins

- d'approbation, l'établissement de la portée de l'EE et les résultats de l'examen préalable seraient présentés à la Commission pendant l'audience publique sur la demande de permis. À ce moment, le public pourrait encore intervenir sur des questions concernant les conclusions de l'EE et la protection de l'environnement.
15. En réponse aux questions de la Commission sur les efforts pour éviter ce que le personnel décrit comme une « fatigue de consultation », le personnel indique que, en plus d'offrir des occasions de consultation plus efficaces, plus personnelles et plus opportunes mais en nombre moindre, le personnel compte explorer la possibilité de tenir des activités de consultation et de communication plus actives avec des groupes de coordination, tels que le Réseau canadien de l'environnement en vue d'accroître son efficacité et son efficacité dans l'obtention de commentaires de la part des parties intéressées.
 16. La Commission demande de l'information sur les ressources nécessaires pour gérer le programme proposé. Le personnel mentionne la nécessité de ressources supplémentaires et ajoute que les ressources utilisées auparavant pour préparer les audiences publiques de la Commission sur l'établissement de la portée de l'EE et l'examen préalable serviraient à administrer le programme.
 17. En examinant la politique proposée qui permettrait au personnel de décider d'administrer le processus ou de le référer à la Commission, les commissaires demandent plus de détails sur les critères à utiliser pour prendre une telle décision. En se référant au CMD 05-M14, le personnel donne deux exemples de critères que le FD appliquerait pour décider s'il soumet la décision à la Commission : 1) lorsque le FD détermine qu'il serait justifié de renvoyer le projet à l'examen d'une formation; et 2) lorsque le FD croit qu'il est très probable que le projet aura des effets négatifs importants sur l'environnement qui ne pourront être atténués.
 18. Après d'autres questions de la Commission, le personnel assure celle-ci que le FD ferait preuve de diligence raisonnable au moment d'appliquer les critères. Il ajoute que le processus, aux fins de transparence, permettrait aux parties intéressées de demander à la Commission de prendre la décision concernant l'établissement de la portée et l'examen préalable pour une EE spécifique. Il explique que les lignes directrices révisées de la CCSN sur la LCEE comprendraient des procédures pour la présentation de telles requêtes à la Commission.

19. Les commissaires demandent au personnel de la CCSN d'élaborer sur l'utilisation de l'EE comme outil de planification. Le personnel explique que le fait de prendre une décision sur l'EE avant de présenter la demande de permis devant la CCSN (c.-à-d., plutôt que de prendre en même temps une décision sur l'EE et sur la demande de permis ou de tenir les audiences à la même date) permettrait de prendre des décisions plus informées. Le personnel de la CCSN ajoute que cette approche successive plutôt que parallèle est une décision de la CCSN.
20. Les commissaires demandent des précisions sur la façon dont les examens de la formation seront réalisés dans le cadre du programme modifié. Le personnel précise que les changements au programme ne modifieraient pas les critères pour recommander un projet à l'examen de la formation. Il indique, cependant, qu'une participation plus précoce avec l'ACEE améliorerait l'efficacité lorsqu'un examen de la formation est nécessaire ou est envisagé. Le personnel mentionne la possibilité d'élaborer un protocole d'entente avec l'ACEE pour établir une approche de collaboration quant à l'évaluation de l'examen de la formation. Cette approche pourrait utiliser la participation des commissaires d'une manière semblable à ce qui a déjà été utilisé à l'Office national de l'énergie.
21. En réponse aux préoccupations des parties intéressées concernant la délégation de la préparation des études d'EE aux promoteurs, la Commission demande des précisions. Le personnel explique que cette délégation est la pratique actuelle permise aux termes de la LCEE. P. Bernier, vice-président de l'ACEE, confirme l'acceptabilité et l'utilisation commune de cette pratique et souligne que l'autorité responsable, qui est la CCSN dans le cas présent, examine et approuve les études des promoteurs.
22. La Commission demande plus d'information sur l'utilisation d'une approche tenant compte du risque pour les EE. Le personnel confirme qu'une approche tenant compte du risque est utilisée au moment de réaliser les EE. Il indique qu'une EE réalisée pour une modification proposée à une installation existante nécessiterait moins de travail technique en raison de la disponibilité des données de surveillance, du rendement passé et de la différence minimale dans l'impact sur l'environnement du projet proposé. Le personnel ajoute que la majorité des rapports d'examen préalable et des études approfondies réalisés par la CCSN concernaient des titulaires de permis déjà existants.
23. Les commissaires remercient le personnel de la CCSN de ses recommandations et de son rapport et mentionnent qu'ils

discuteront davantage de cette question avant de demander des renseignements supplémentaires ou d'annoncer leur décision au sujet des recommandations.

Clôture de la réunion publique

La portion publique de la réunion prend fin à 12 h 40.

24. La Commission discute du rapport annuel sur la mise en oeuvre du programme révisé de la LCEE, y compris des six recommandations formulées par le personnel et résumées au paragraphe 9 du présent procès-verbal. Elle prend les décisions suivantes :

DÉCISION

- 1) La Commission accepte le rapport annuel 2004 du personnel de la CCSN sur la mise en oeuvre du programme de la LCEE et demande que le personnel continue de préparer des rapports annuels sur ce sujet, qu'il soumettra à des réunions publiques de la Commission.
- 2) La Commission accueille favorablement le travail du personnel de la CCSN concernant l'examen de l'approche de la LCEE et l'analyse comparative réalisée à l'appui de cet examen.
- 3) La Commission accueille également favorablement le travail du personnel de la CCSN réalisé sur l'approche des systèmes pour la gestion environnementale et croit que cela contribuera grandement à appliquer avec efficacité et efficience la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN)*. À ce sujet, la Commission demande au personnel de mettre en oeuvre rapidement cette approche des systèmes et de lui faire un compte rendu, le cas échéant.
- 4) En ce qui concerne les recommandations, la Commission n'accepte pas de déléguer au personnel de la CCSN la prise de certaines décisions aux termes de la LCEE, tel que proposé dans le CMD 05-M14. Elle croit que, après un examen approfondi de la LSRN et de la LCEE, l'autorité actuelle pour la prise de décisions en matière de permis est l'autorité appropriée pour la prise de décisions concernant l'examen préalable. La Commission décide que, conformément aux exigences de la LCEE et de la LSRN, où la Commission est l'autorité en matière de permis et où elle n'a pas donné aux FD le pouvoir de prendre de décisions en matière de permis conformément à l'article 37 de la LSRN, la Commission devrait prendre toutes les décisions associées à la portée (c.-à-

d., les lignes directrices sur l'EE) et aux résultats des examens préalables; donc toutes les décisions conformément à l'article 15, au paragraphe 16(3) et à l'article 20 de la LCEE. La Commission confirme à nouveau que les FD, là où ils ont le pouvoir de prendre des décisions en matière de permis, conformément à l'article 37 de la LSRN, devraient continuer à prendre les décisions associées, conformément aux articles et paragraphes cités de la LCEE.

- 5) Cependant, la Commission accepte l'opinion exprimée par le personnel de la CCSN selon laquelle il est possible, dans le contexte de cet examen, d'améliorer l'efficacité et l'efficience du processus d'EE. La Commission a étudié d'autres possibilités qui lui sont offertes pour améliorer l'efficacité et l'efficience de son processus décisionnel relativement aux lignes directrices sur l'EE et aux rapports d'examen préalable, y compris une utilisation davantage axée sur le risque des audiences publiques en vue d'étudier les lignes directrices et les rapports d'examen préalable. La Commission a déterminé que, bien qu'elle prendra des décisions en vue d'approuver ou de rejeter les lignes directrices lorsqu'il en va de son pouvoir, elle ne tiendra plus d'audience publique sur la question des lignes directrices. Elle prendra plutôt des décisions dans le contexte des réunions de la Commission. En plus, la Commission déterminera également, dans le cadre de sa décision sur les lignes directrices, le processus à suivre à l'égard du rapport d'examen préalable, y compris à savoir si le rapport sera examiné dans le contexte d'une réunion ou d'une audience publique. La Commission est d'avis que cette décision reconnaît le courant jurisprudentiel clair qui existe et les consultations déjà réalisées par le personnel sur les lignes directrices et les rapports d'examen préalable pour lesquels il a déjà entièrement donné suite aux mémoires déposés par les parties intéressées, tout en simplifiant le processus d'EE, le cas échéant.
- 6) Parce que la Commission n'accepte pas la recommandation du personnel de la CCSN concernant la délégation du pouvoir décisionnel aux termes de la LCEE, la recommandation 2 décrite dans le CMD 05-M14 sur l'identification des FD par poste n'est plus pertinente. Cependant, la Commission accepte la recommandation selon laquelle les FD qui agissent à titre d'autorité responsable aux termes de la LCEE devraient recevoir la formation appropriée sur la LCEE, dans des délais raisonnables.

- 7) La Commission accepte la recommandation concernant la révision des lignes directrices sur la LCEE, tel que proposé par le personnel de la CCSN dans le CMD 05-M14.
- 8) La Commission accepte la recommandation du personnel de la CCSN à l'égard des occasions et de la tenue de consultations dirigées par la CCSN, pendant le processus d'EE.
- 9) La Commission accepte la recommandation formulée dans le CMD 05-M14 relativement à la participation du personnel de la CCSN aux grandes consultations publiques tenues par les promoteurs.
- 10) La Commission accepte la recommandation formulée par le personnel de la CCSN dans le CMD 05-M14 à l'égard des diverses initiatives et améliorations proposées aux communications, à l'orientation et à la formation pour les parties internes et externes qui participent aux EE de la CCSN.

Présidente

Rédacteur du procès-verbal

Secrétaire

ANNEXE A

CMD	DATE	No. dossiers
-----	------	--------------

05-M12	2005-02-21	(1-3-1-5)
--------	------------	-----------

Avis de convocation de la réunion tenue le mercredi 23 mars 2005 à Ottawa

05-M13	2005-03-07	(1-3-1-5)
--------	------------	-----------

L'ordre du jour de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire tenu le mercredi 23 mars 2005, dans la salle des audiences publiques, au 14^e étage du 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

05-M14	2005-03-04	(10-83-6)
--------	------------	-----------

Recommandations d'améliorations au Programme de la CCSN afin qu'elle s'acquitte de ses responsabilités aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*